

# Enquête sur la mission du juge Bruguière

Patrick de Saint-Exupéry

Le Figaro, 25 novembre 2006

« *Enfin la vérité!* », telle fut la réaction de Jacques Hogard, ancien officier français passé par le Rwanda, à la suite de l'ordonnance rendue par le juge Bruguière, chargé depuis 1998 d'une instruction sur l'attentat contre le président rwandais Juvénal Habyarimana du 6 avril 1994.

Dans son ordonnance, transmise au parquet le 17 novembre, le juge antiterroriste a livré le résultat de ses investigations. Paul Kagamé, actuel président du Rwanda et ancien chef d'une rébellion opposée à un régime soutenu par Paris, serait l'instigateur de cet attentat. « *Le général (Paul Kagamé), affirme Jean-Louis Bruguière, avait délibérément opté pour un modus operandi qui, dans le contexte particulièrement tendu du Rwanda (...) ne pouvait qu'entraîner en réaction des représailles sanglantes.* »

Au terme de près de 50 auditions recueillies en huit ans d'enquête, le magistrat conclut donc « *à la participation présumée* » de Paul Kagamé. Telle est la « *vérité* » qui fut immédiatement saluée. Celle-ci était attendue, espérée et souhaitée depuis longtemps par de nombreuses parties du dossier rwandais. Dès l'an 2000, l'essentiel de l'instruction était publié dans la presse. En 2004, dix ans après le génocide, les « *conclusions* » du magistrat s'étaient à nouveau dans les colonnes de

journaux qui annonçaient alors la clôture imminente de l'instruction. Il fallut toutefois attendre encore deux ans et demi - sans que soit réalisée la moindre audition - avant que la prophétie ne se réalise.

En réalité, le tour de l'instruction menée par le juge Bruguière était écrit dès le départ. En témoignent la chronologie des auditions et l'identité des personnes entendues. La première, le 29 septembre 1999, fut le sulfureux Paul Barril. Acteur du dossier rwandais - où, tour à tour, il endossa d'innombrables casquettes -, l'ancien gendarme de l'Élysée hante de 1990 à 1994 les couloirs de l'Élysée comme ceux de l'ancien régime de Kigali. Dès juin 1994, il assènera de pseudo-révélation - démenties ultérieurement - qui lui permettent de pointer du doigt les Tut-sis et le FPR.

À sa suite, le magistrat entend d'anciens responsables des forces armées rwandaises (FAR), dont plusieurs sont aujourd'hui inculpés par le Tribunal pénal international d'Arusha (TPIR) en charge de juger le génocide. Les accusations des officiers des FAR sont connues. Elles ont été examinées par la mission parlementaire d'information constituée à Paris en 1998 qui a conclu, dans son rapport final, à une « *tentative de désinformation* ».

Dans le même temps, Jean-Louis

Bruguière procède à l'audition de plusieurs officiers français présents entre 1990 et 1994 au Rwanda au titre de la coopération militaire. Le colonel Grégoire de Saint-Quentin en est. Curieuse coïncidence, lorsque l'ordonnance du juge Bruguière est rendue publique, le 27 novembre, le colonel de Saint-Quentin, cité par la défense de l'un des accusés de génocide, est à la veille de déposer au Tribunal international d'Arusha. Paris a imposé au recueil de son témoignage des conditions jamais vues : afin de protéger l'officier, un représentant du gouvernement pourra invoquer la « *sécurité nationale* ». Prenant prétexte de l'ordonnance du juge Bruguière, l'audition est annulée in extremis par Paris, puis reportée à la condition qu'elle se déroule en visioconférence. Après avoir entendu Paul Barril, les anciens officiers de l'armée rwandaise, les officiers français, le juge Bruguière poursuit ses investigations en recueillant le témoignage de « *défecteurs* » de la rébellion menée par Paul Kagamé. Il en entend une dizaine, les deux principaux en juillet 2003 et en mars 2004. À compter de cette date, le magistrat interrompt ses auditions. Toutes les personnes entendues l'ont conforté. Aucun contact n'a été pris avec les actuelles autorités de Kigali, mises en cause.

Tel est le cheminement suivi par le juge Bruguière. Dans les premières pages de son ordonnance, il s'en explique. Il a initialement étudié « *cinq hypothèses* », mais s'est très vite trouvé dans l'obligation, affirme-t-il, de n'en retenir qu'une.

D'un trait de plume, il explique avoir balayé l'éventualité d'un atten-

tat réalisé par des Hutus appuyés par l'ancienne armée rwandaise (FAR) : « *S'agissant des FAR, écrit-il, il a pu être établi qu'elles étaient mal équipées et peu entraînées (...) qu'au surplus, elles ne disposaient que de faibles moyens antiaériens et n'avaient pas de missiles.* » Ce point est déterminant : l'attentat du 6 avril 1994 aurait été réalisé avec deux missiles Sam 16.

Le problème, et il est de taille, est que l'affirmation du magistrat a été contredite. Jean-Louis Bruguière paraît écarter d'emblée des pistes ouvertes par les parlementaires français. Dans leur rapport, publié à la fin de la mission d'information, ils notent que l'armée rwandaise dispose en 1994 de 40 à 50 missiles Sam 7 et de 15 Mistral. Ils précisent : « *Il est peu vraisemblable qu'une armée dispose d'un tel arsenal sans en maîtriser parfaitement les conditions d'utilisation, même si de nombreux observateurs se sont plu à souligner l'état d'impréparation et l'inefficacité au combat des FAR.* »

Lors de son témoignage face à la cour d'Arusha, le colonel Théoneste Bagosora, accusé d'avoir été « *le cerveau du génocide* », avait également contredit l'affirmation du juge Bruguière. Sur la base de pièces à conviction, l'ancien commandant du bataillon antiaérien à Kigali en 1992 avait admis que les autorités rwandaises de l'époque s'étaient portées acquéreurs de missiles Sam 16. L'hypothèse sur laquelle a travaillé le juge Bruguière n'est pas à écarter. Mais d'autres restent à explorer. Le travail du magistrat, loin d'être « *enfin la vérité* », est parcellaire et fragmentaire. La véritable investigation reste à faire.